

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 26 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS BELLI

46, avenue d'Oyonnax
01100 BELLIGNAT

Références : 20260617-RAP-S41
Code AIOT : 0006112296

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 sur le site logistique de la société BELLI implanté ZA de Sétalagne à Nurieux-Volognat.

L'inspection a été réalisée de manière inopinée.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Par arrêté préfectoral du 16/12/2024, la SAS BELLI a été rendue redevable d'une astreinte administrative, jusqu'à satisfaction des dispositions des articles 1 (implantation et organisation des stockages extérieurs de produits finis) et 2 (accessibilité au site par les engins de secours et tenue à jour d'un état des stocks) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/08/2024.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté depuis l'inspection du 04/03/2025 (liquidation totale réalisée pour ce point), mais l'astreinte court toujours pour l'article 1.

À l'issue du contrôle des deux sites de production de la SAS BELLI réalisé par l'inspection des installations classées le 17/06/2026, dans l'objectif de mettre fin à l'astreinte journalière en cours, l'exploitant a demandé aux inspecteurs de venir constater sur son site logistique voisin les actions correctives qu'il a réalisées en vue de mettre en conformité les modalités de stockage extérieur des produits finis.

Le présent rapport rend compte des constats réalisés et des suites proposées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELLI SAS
- ZA de Sétalagne - 01460 NURIEUX-VOLOGNAT
- Code AIOT : 0006112296
- Régime : Enregistrement

La société BELLI exploite, à Nurieux-Volognat, des installations de stockage de produits finis en matières plastiques. Ces installations ont été enregistrées par arrêté préfectoral du 28/06/2021.

Les installations comportent :

- un bâtiment de stockage divisé en trois cellules séparées par des murs coupe-feu. Il peut abriter au maximum 30 355 m³ de produits finis ;
- des stockages réalisés sur la plateforme extérieure, pour un volume maximal fixé par l'arrêté préfectoral à 34 445 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constat disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive. La synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Implantation des stockages extérieurs	AP de Mise en Demeure du 13/08/2024, article 1	Sursois à la liquidation de l'astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par rapport aux inspections précédentes réalisées en 2024 et 2025, les conditions de stockage des produits finis plastique se sont bien améliorées. Cependant, il demeure la présence de plusieurs stockages non prévus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant, à proximité du bâtiment en façades Sud et Ouest, ainsi qu'en limite de propriété à l'arrière du bâtiment.

Les dispositions réglementaires en matière de stockage extérieur ne sont pas entièrement respectées de sorte que l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 13/08/2024 ne peut pas être levé.

Les enjeux en matière de risque accidentel ont toutefois bien diminué, notamment vis-à-vis des tiers. Une proposition de modification des stockages extérieurs sur certains points, par rapport au dossier initial, apparaît envisageable, sous réserve que l'exploitant en fasse la demande et que l'instruction qui en découle conclut favorablement. Le retrait de l'intégralité des stockages en limite de propriété à l'arrière du bâtiment reste toutefois obligatoire et non modifiable.

Dès lors, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de surseoir à la liquidation de l'astreinte journalière en cours. Ce sursois vaut jusqu'au respect de l'intégralité des prescriptions applicables au site en matière de stockage extérieur, ou jusqu'à la modification des prescriptions du site à l'issue de l'instruction d'un dossier de modifications déposé par l'exploitant. Dans ce second cas, le dossier doit être déposé sous 1 mois en préfecture. Dans le cas contraire, la liquidation d'astreinte est proposée à monsieur le préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation des stockages extérieurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et organisation des stockages
Prescription contrôlée : La SAS BELLI est mise en demeure, en ce qui concerne les installations de stockage de produits en matières plastiques qu'elle exploite à Nurieux-Volognat, de respecter, sous un délai maximal de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2021 concernant l'implantation et l'organisation des stockages extérieurs de produits finis. En particulier, tous les stockages non prévus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant et situés à proximité du bâtiment, de la réserve incendie, du portail Ouest et au Nord du site à l'arrière du bâtiment doivent être supprimés.
Constats : La présente inspection a permis de constater : la réduction globale significative des volumes de produits finis stockés en extérieur de sorte que des îlots de stockage de moins de 2000 m³ et 2,60 m de haut, séparés par des allées d'au-moins 2 m, ont pu être réalisés facilitant la circulation sur site ;

- le respect de la distance minimale de 5 mètres par rapport aux limites de propriété, **sauf pour la zone de stockage située à l'arrière du bâtiment**. À cet endroit, l'exploitant a retiré les stockages en limite de propriété uniquement au droit des murs coupe-feu ;
- le dégagement des deux portails d'accès au site, de la voie engins et de l'aire de retournement pour les engins de secours ;
- l'accessibilité à la réserve incendie du site ;
- **le maintien de certains stockages non prévus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant, à proximité du bâtiment**. Ces stockages sont toutefois éloignés d'au-moins 5 m des murs du bâtiment de stockage, comme l'impose l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel modifié de prescriptions générales du 15 avril 2010.

Aucun marquage au sol des zones de stockage extérieur n'est réalisé, de sorte que la pérennité de la configuration de stockage constaté n'est pas garantie. La matérialisation des zones de stockage permet aux opérateurs d'identifier immédiatement s'ils déposent des produits dans des zones non autorisées. Cela faciliterait également le contrôle régulier par le responsable du site.

Ce point a déjà été abordé avec le responsable du site.

La situation ayant évolué favorablement et les enjeux en matière de risque accidentel ayant bien diminué, une proposition de modification des stockages extérieurs sur certains points, par rapport au dossier initial, apparaît envisageable, sous réserve que l'exploitant en fasse la demande et que l'instruction qui en découle conclut favorablement. Il est toutefois à noter que le retrait de l'intégralité des stockages en limite de propriété à l'arrière du bâtiment reste obligatoire et non modifiable.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de surseoir à la liquidation de l'astreinte journalière en cours. Ce sursois vaut jusqu'au respect de l'intégralité des prescriptions applicables au site en matière de stockage extérieur, ou jusqu'à la modification des prescriptions du site à l'issue de l'instruction d'un dossier de modifications déposé par l'exploitant. Dans ce second cas, le dossier doit être déposé sous 1 mois en préfecture. Dans le cas contraire, la liquidation d'astreintes est proposée à monsieur le préfet.

Proposition de suites : Sursois à la liquidation astreinte